

Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC

1.0 Introduction

Un conflit d'intérêts est tout intérêt, toute relation, toute association ou toute activité qui pourrait avoir un effet négatif sur l'exécution, par le membre, de ses responsabilités ou de ses obligations envers le Tribunal. Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts privés ou personnels d'un membre rivalisent avec ses responsabilités en tant que personne nommée, ou prennent préséance sur elles. Un conflit d'intérêts peut être réel, perçu ou potentiel. Un conflit d'intérêts peut être financier et/ou non financier.

Les membres doivent prévenir tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les membres ne doivent pas participer à des activités incompatibles avec leurs fonctions et responsabilités ou susceptibles de remettre en cause leur capacité à exercer ces fonctions et responsabilités.

Les membres doivent être conscients de l'importance de l'impartialité et de l'indépendance des relations et de la manière dont les activités exercées en dehors du Tribunal peuvent nuire à l'apparence d'impartialité et d'indépendance. Les membres doivent éviter les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ou d'éveiller une crainte de partialité.

Lorsqu'un membre a des intérêts financiers ou personnels qui pourraient soulever un problème en vertu de la politique sur les conflits d'intérêts, il doit en informer son responsable de l'éthique (RE). Les membres doivent également informer le RE lorsque leurs activités risquent de créer une impression de partialité ou d'engendrer un risque d'atteinte à la réputation du TASC.

Aux fins de cette politique, le président agit à titre de RE pour tous les autres membres du TASC. Le président du conseil d'administration de l'Office ontarien du secteur des condominiums est le RE pour le président du TASC.

2.0 Obligation générale de divulgation des conflits potentiels

Même si le Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums (TASC) déploiera certains efforts pour apporter une orientation et une meilleure prévisibilité aux activités susceptibles de causer un conflit d'intérêts, la principale responsabilité des membres est de divulguer à leur RE la moindre possibilité de conflit d'intérêts, afin que celui-ci puisse être évalué et traité de manière proactive.

3.0 Divulgation de renseignements confidentiels

1. Un membre du TASC ne doit divulguer à aucune personne physique ou morale les renseignements confidentiels ou liés à un dossier obtenus dans le cadre de son emploi au TASC, à moins d'y être contraint ou autorisé par la loi, le TASC et l'OOSC.

4.0 Utilisation de renseignements confidentiels

2. Un membre du TASC ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans son intérêt personnel ou dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité extérieure à son travail pour le TASC.

5.0 Offre d'aide

3. Un membre du TASC ne doit pas aider ou offrir une assistance à une personne physique ou morale faisant affaire avec le TASC, sauf l'aide fournie dans le cadre de ses fonctions habituelles au TASC.

6.0 Activités commerciales

4. Un membre du TASC ne peut être employé ou s'impliquer dans une entreprise ou un projet ne se rapportant pas à son travail ou ses fonctions pour le TASC dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) si les intérêts privés du membre en rapport avec l'emploi ou le projet pourraient entrer en conflit avec ses fonctions au sein du TASC et de l'OOSC;
 - b) si l'emploi ou le projet pourraient nuire à la capacité du membre du TASC à s'acquitter de ses fonctions au TASC et à l'OOSC;
 - c) si l'emploi est de nature professionnelle et est susceptible d'influencer ou de nuire à la capacité du membre du TASC à s'acquitter de ses fonctions au TASC et à l'OOSC;
 - d) si, en rapport avec l'emploi ou le projet, toute personne pourrait obtenir ou sembler obtenir un avantage de l'emploi du membre au sein du TASC.

7.0 Activités externes

5. Les membres doivent veiller à ce que leurs activités externes n'interfèrent pas avec l'exécution impartiale, efficace et en temps opportun de leurs responsabilités.
6. Les membres doivent éviter de s'engager dans des activités qui pourraient nuire à la réputation du TASC.
7. À moins d'y être autorisés par le président, les membres ne doivent pas exercer d'activités extérieures d'une manière qui semble être officiellement soutenue par le TASC, ou liée à celui-ci, ou qui semble représenter l'opinion ou la politique du TASC.
8. Les membres doivent s'abstenir d'utiliser leur rôle au sein du TASC pour donner plus de poids à l'expression publique de leur opinion personnelle.

8.0 Ressources du TASC

9. Les membres ne doivent utiliser les locaux, le matériel et les fournitures du TASC que dans le cadre du travail lié à leur emploi auprès du TASC.

9.0 Participation antérieure

10. Un membre du TASC ne peut agir à titre de médiateur, d'arbitre ou de participant à une instance, en tout ou en partie, dans laquelle il a déjà été impliqué, ou dans laquelle a déjà été impliquée une personne avec laquelle il entretient une relation professionnelle importante ou toute autre personne avec laquelle il entretient une relation d'affaires ou personnelle étroite (y compris son ou sa conjoint(e), ses enfants, ses parents ou ses frères et sœurs).

10.0 Relation professionnelle

11. Un membre du TASC ne peut agir à titre de médiateur, d'arbitre ou de participant à une instance, en tout ou en partie, impliquant une partie ou un représentant avec qui il entretient ou a entretenu une relation professionnelle.

11.0 Effet sur les autres instances

12. Un membre du TASC ne peut agir à titre de médiateur, d'arbitre ou de participant à une instance, en tout ou en partie, dont le résultat pourrait avoir une incidence sur toute autre instance judiciaire dans laquelle le membre, son ou sa conjoint(e), ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs, ou encore un proche collaborateur a un intérêt personnel ou pécuniaire.
13. Lorsqu'un membre prend connaissance d'un conflit d'intérêts potentiel ou de faits susceptibles de donner lieu à une perception de partialité, et que les parties ignorent les circonstances connexes, le membre doit en informer immédiatement le président. Selon les discussions avec le président, le membre peut se récuser de la décision ou informer les parties dès que possible du conflit potentiel, entendre les observations sur la question et rendre une décision écrite.
14. Dès réception de cette notification, le responsable de l'éthique prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la requête est mise à l'écart et que des pare-feu sont en place pour limiter l'accès interne au dossier aux personnes appropriées.

12.0 Comparution devant le TASC : membres actuels

15. Un membre du TASC ne doit pas comparaître devant le TASC en tant qu'expert ou témoin technique, ou encore en tant que représentant pour un usager.
16. Un membre du TASC ne doit pas, sauf dans l'exercice de ses fonctions au sein du TASC, fournir des services juridiques, techniques ou de consultation, ni donner des conseils à quiconque au sujet d'un dossier traité par le TASC ou d'un appel ou d'une révision judiciaire d'un dossier qui était traité par le TASC, que ces services ou conseils soient fournis à titre onéreux ou non.

17. Un membre du TASC peut introduire ou répondre à une requête ou à toute autre affaire portée devant le TASC, à condition :
- d'être représenté par un avocat ou un représentant;
 - d'en aviser immédiatement son RE;
 - de s'abstenir de toute communication au sujet de l'affaire, sauf dans la mesure exigée par la loi ou par les règles du TASC; et
 - de s'abstenir de participer à tout dossier directement lié à l'affaire en question.
18. Dès réception de cette notification, le responsable de l'éthique prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la requête est mise à l'écart et que des pare-feu sont en place pour limiter l'accès interne au dossier aux personnes appropriées.
19. Si le membre du TASC doit comparaître comme témoin dans une instance à laquelle il n'est pas partie, il doit en aviser son RE et lui donner un préavis suffisant pour lui permettre de prendre les mesures appropriées afin de protéger l'intégrité du TASC et de ses processus.

13.0 Comparution devant le TASC : anciens membres

20. Un ancien membre du TASC ne doit pas comparaître devant le TASC comme représentant, expert ou témoin technique pendant une période de 12 mois à compter de la fin de son mandat ou, si cette date est postérieure, pendant une période de 12 mois à compter de la publication de sa dernière décision.

14.0 Engagement

Je conviens d'adhérer à la présente politique sur les conflits d'intérêts, et je m'engage à appuyer les normes énoncées dans la présente politique.

Je vérifierai régulièrement que je respecte bien la politique.

Je reconnais avoir lu et compris la politique, et j'accepte de me conduire en conformité avec ses dispositions.

Signature du membre

Date:

Signature du témoin Date

Date:

15.0 Révision de la politique

La présente politique sera révisée périodiquement, au moins une fois tous les trois (3) ans, afin de s'assurer qu'elle continue à répondre efficacement à l'objet énoncé.

Pouvoir d'approbation :	Conseil d'administration de l'Office ontarien du secteur des condominiums
Date d'approbation précédente :	mars 2018
Date de révision :	mars 2025